



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-067

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

# Sommaire

**Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

71-2021-04-30-00001 - Arrêté interpréfectoral de modification statutaire du syndicat mixte des eaux de la petite Grosne (12 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-04-30-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

**Bureau du conseil et du contrôle**

Syndicat mixte des eaux  
de la petite Grosne  
Modification statutaire  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant notamment à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1933 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de la petite Grosne ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la petite Grosne du 16 septembre 2020 proposant une modification statutaire afin de prendre notamment en compte la représentation-substitution de Mâconnais Beaujolais Agglomération au sein du syndicat en lieu et place de 15 communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cenves (11 janvier 2021) acceptant cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération de Mâconnais Beaujolais Agglomération et des communes de Pierreclos et Serrières, valant avis favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte des eaux de la petite Grosne sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Chapitre 1 : Constitution – Objet -Siège social – Durée

### Article 1- ORIGINE ET ÉVOLUTION DU SME DE LA PETITE GROSNE

Le «Syndicat intercommunal des eaux de la petite Grosne » a été créé par arrêté préfectoral du 26 mai 1933. Au fil des années le syndicat s'est développé pour regrouper 18 communes :

- Sur le territoire de la communauté de communes Saône-Beaujolais :
  - Commune de Cenves (69)
- Sur le territoire de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais :
  - Commune de Pierreclos
  - Commune de Serrières
- Sur le territoire de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) :
  - Commune de Berzé-la-Ville
  - Commune de Bussières
  - Commune de Chaintré
  - Commune de Chasselas
  - Commune de Davayé
  - Commune de Fuissé
  - Commune de La Roche-Vineuse
  - Commune de Leynes
  - Commune de Mâcon (Loché)
  - Commune de Milly-Lamartine
  - Commune de Prissé
  - Commune de Solutré-Pouilly
  - Commune de Varennes-les-Mâcon
  - Commune de Vergisson
  - Commune de Vinzelles

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, à titre obligatoire la compétence « Eau » aux communautés de communes et d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 a autorisé le report de cette prise de la compétence « Eau » jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 si 1/4 des communes membres des communautés de communes délibèrent en ce sens. Les communautés de communes de Saône-Beaujolais et Saint-Cyr – Mère Boitier ont repoussé la prise de compétence eau.

Par conséquent, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, Mâconnais Beaujolais Agglomération, autorité responsable de l'exercice de la compétence Eau sur tout son territoire, est devenue membre du syndicat en lieu et place des 15 communes membres de son territoire en application du mécanisme de la représentation-substitution.

Le syndicat intercommunal devient mixte fermé et est composé de quatre collectivités membres :

- La communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA)
- La commune de Cenves (69)
- La commune de Pierreclos
- La commune de Serrières.

La nouvelle dénomination de l'ex SIEPG devient : Syndicat mixte des eaux de la Petite Grosne (SMEPG).

## Article 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but l'organisation et la gestion du service public de l'eau potable.

## Article 3 – COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE, SES MEMBRES ET LES COMMUNES DU TERRITOIRE

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT

Par ailleurs, le syndicat peut se voir confier, par le biais d'une convention de prestation de services qui en définit les modalités financières, l'installation et la gestion d'équipements ou de services relevant des attributions des communes membres ou non. Dans ce cas, le SME de la petite Grosne intervient pour le compte de ses commanditaires.

C'est notamment le cas les équipements ou des renforcements d'infrastructures liés à la défense extérieure contre l'incendie relevant de l'échelon communal (poteaux d'incendie, augmentation de la capacité des réseaux ou de réservoirs justifiés par la défense incendie...).

Ce peut être aussi le cas d'extensions ou de renforcements sollicités par les communes dans le cadre de leur compétence urbanisme.

Ces travaux doivent être liés à l'infrastructure syndicale du service de l'eau potable.

Par exemple, c'est le cas d'un poteau d'incendie connecté au réseau d'eau potable. Ce ne serait pas le cas d'une réserve d'incendie souple ou dur uniquement dédiée au service incendie, même si elle est alimentée par le réseau d'eau potable.

Ces prestations doivent conserver un caractère marginal dans l'activité du syndicat et être située dans le champ territorial d'exercice de la compétence eau potable du syndicat.

## Article 4- SIÈGE DU SYNDICAT

Son siège est fixé à : 123 rue des Loisirs – 71 960 LA ROCHE VINEUSE

Il peut être transféré par décision du comité syndical.

## Article 5 – DURÉE

Le SME de la Petite Grosne est constitué pour une durée illimitée.

## Article 6 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le champ d'action du SME de la Petite Grosne recouvre :

- l'ensemble des territoires des 3 communes adhérentes.
- la portion du territoire de MBA correspondant aux territoires des communes auxquelles MBA s'est substituée. La liste de ces communes est donnée à l'article 1.

## Article 7 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les dépenses du syndicat sont couvertes par les redevances pour fourniture d'eau. Le syndicat pourra créer les ressources nécessaires et les ajuster de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et dépenses. Il pourra effectuer des opérations mobilières et immobilières nécessaires au bon fonctionnement de ses services, assurer le financement des travaux, réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser les subventions dons et legs, faire recouvrer par le receveur du syndicat ou par son délégué les redevances des abonnés ainsi que les taxes et redevances et les factures de prestations.

## Article 8 – RECEVEUR DU SYNDICAT

La fonction de receveur du syndicat est exercée par le trésorier de Mâcon Municipal.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

### Article 9 – COMITÉ SYNDICAL

Le SME de la Petite Grosne est administré par un comité syndical aussi dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents.

Chaque collectivité est représentée de la manière suivante :

- Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) : 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants
- Cenves (69) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Pierreclos (71) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Serrières (71) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Le comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant des compétences du Syndicat.

Le président convoque le comité syndical et peut choisir un lieu de réunion distinct du siège.

#### Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Les délégués suppléants représentant un délégué titulaire entrent dans le calcul du quorum.

#### Pouvoirs

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. À noter pour MBA que chaque titulaire empêché peut être représenté par n'importe quel suppléant quelque soit sa commune.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### Article 10 – BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit à la majorité absolue parmi les délégués qui le composent; un bureau constitué du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et de plusieurs membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Le comité syndical du SME de la petite Grosne pourra donc avoir au maximum 8 vice-présidents.

L'organe délibérant peut également, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, le comité syndical sera composé au maximum de 10 vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### Article 11 – ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

#### Article 12 – ATTRIBUTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

#### Article 13 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Tout retrait ou admission de membres, toute modification du périmètre ou des compétences et d'une manière générale toute modification statutaire sont décidés par le comité syndical.

En application de l'article L. 5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné à l'accord des organes délibérants du syndicat et des collectivités adhérentes du SME de la Petite Grosne exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du SME de la petite Grosne pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le périmètre du SME de la petite Grosne peut être étendu. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux exécutifs de chacun des membres, les organes délibérants de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (article L. 5211-18 du CGCT). »



**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

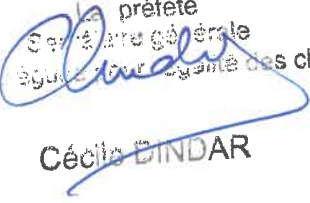
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et du Rhône, M. le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président du syndicat mixte des eaux de la petite Grosne, M. le président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;

Fait à Lyon, le **20 AVR. 2021**  
Le préfet,

Fait à Mâcon, le **30 AVR. 2021**  
Le préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Agence pour l'égalité des chances  
Préfète d  
  
Cécile DINDAR

  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

La préfète  
Secrétaire générale  
au service de l'égalité des chances

Préfète

Cécile DINDAR

VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.  
MACON, le 30 AVR. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Distribution  
d'eau potable  
Petite Grosne

S.M.E.  
Petite  
Grosne

# STATUTS

## Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

### ARTICLE 1- ORIGINE ET ÉVOLUTION DU SME de la Petite-Grosne

Le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PETITE GROSNE » a été créé par arrêté préfectoral du 26 mai 1933. Au fil des années le syndicat s'est développé pour regrouper 18 communes :

- Sur le territoire de la communauté de communes Saône-Beaujolais :
  - Commune de Cenves (69)
- Sur le territoire de la communauté de communes St-Cyr – Mère Boitier :
  - Commune de Pierreclos
  - Commune de Serrières
- Sur le territoire de la communauté d'agglomération MBA :
  - Commune de Berzé-la-Ville
  - Commune de Bussières
  - Commune de Chaintré
  - Commune de Chasselas
  - Commune de Davayé
  - Commune de Fuissé
  - Commune de La Roche Vineuse
  - Commune de Leynes
  - Commune de Mâcon : Loché
  - Commune de Milly-Lamartine
  - Commune de Prissé
  - Commune de Solutré-Pouilly
  - Commune de Varennes les Mâcon
  - Commune de Vergisson
  - Commune de Vinzelles

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, à titre obligatoire la compétence « Eau » aux communautés de communes et d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 Août 2018 a autorisé le report de cette prise de la compétence « Eau » jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 si 1/4 des communes membres des communautés de communes délibèrent en ce sens. Les communautés de communes de Saône-Beaujolais et Saint-Cyr – Mère Boitier ont repoussé la prise de compétence eau.

Par conséquent, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, Mâconnais Beaujolais Agglomération, autorité responsable de l'exercice de la compétence Eau sur tout son territoire, est devenue membre du syndicat en lieu et place des 15 communes membres de son territoire en application du mécanisme de la représentation-substitution.

**Le syndicat intercommunal devient mixte fermé et est composé de quatre collectivités membres :**

- **La communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA)**
- **La commune de Cenves (69)**
- **La commune de Pierreclos**
- **La commune de Serrières.**

La nouvelle dénomination de l'ex SIEPG devient : Syndicat mixte des eaux de la Petite Grosne (SMEPG).

## **ARTICLE 2 - OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour but l'organisation et la gestion du Service public de l'eau potable.

## **ARTICLE 3 - COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE, SES MEMBRES ET LES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT .

Par ailleurs le Syndicat peut se voir confier, par le biais d'une convention de prestation de services qui en définit les modalités financières, l'installation et la gestion d'équipements ou de services relevant des attributions des communes membres ou non. Dans ce cas, le SME de la Petite Grosne intervient pour le compte de ses commanditaires.

C'est notamment le cas les équipements ou des renforcements d'infrastructures liés à la défense extérieure contre l'incendie relevant de l'échelon communal (Poteaux d'incendie, augmentation de la capacité de réseaux ou de réservoirs justifiés par la défense incendie, ...).

Ce peut être aussi le cas d'extensions ou de renforcements sollicités par les communes dans le cadre de leur compétence urbanisme.

Ces travaux doivent être liés à l'infrastructure syndicale du service de l'eau potable.

Par exemple c'est le cas d'un poteau d'incendie connecté au réseau d'eau potable. Ce ne serait pas le cas d'une réserve d'incendie souple ou en dur uniquement dédiée au service incendie, même si elle est alimentée par le réseau d'eau potable.

Ces prestations doivent conserver un caractère marginal dans l'activité du syndicat et être située dans le champ territorial d'exercice de la compétence Eau potable du syndicat.

## **ARTICLE 4- SIÈGE DU SYNDICAT**

Son siège est fixé à : 123 rue des Loisirs – 71 960 LA ROCHE VINEUSE  
Il peut être transféré par décision du Comité Syndical.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

Le SME de la Petite Grosne est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le champ d'action du SME de la Petite Grosne recouvre :

- l'ensemble des territoires des 3 communes adhérentes.
- La portion du territoire de MBA correspondant aux territoires des communes auxquelles MBA s'est substituée. La liste de ces communes est donnée à l'article 1.

## ARTICLE 7 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les dépenses du Syndicat sont couvertes par les redevances pour fourniture d'eau. Le syndicat pourra créer les ressources nécessaires et les ajuster de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et dépenses. Il pourra effectuer des opérations mobilières et immobilières nécessaires au bon fonctionnement de ses services, assurer le financement des travaux, réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser les subventions dons et legs, faire recouvrer par le receveur du syndicat ou par son délégataire les redevances des abonnés ainsi que les taxes et redevances et les factures de prestations.

## ARTICLE 8 - RECEVEUR DU SYNDICAT

La fonction de receveur du syndicat est exercée par le Trésorier de Mâcon Municipal.

## Chapitre 2 : Administration et Fonctionnement du syndicat

### ARTICLE 9 – COMITE SYNDICAL

Le SME de la Petite Grosne est administré par un Comité Syndical aussi dénommé "Assemblée Générale", composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents.

Chaque collectivité est représentée de la manière suivante :

- **Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA)** : 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants
- **Cenves (69)** : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- **Pierreclos (71)** : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- **Serrières (71)** : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Le Comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant des compétences du Syndicat.

Le Président convoque le Comité Syndical et peut choisir un lieu de réunion distinct du siège.

### Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical. Les délégués suppléants représentant un délégué titulaire entrent dans le calcul du quorum.

### Pouvoirs

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. A noter pour MBA que chaque titulaire empêché peut être représenté par n'importe quel suppléant quelque soit sa commune.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **ARTICLE 10 – BUREAU SYNDICAL**

Le Comité Syndical élit à la majorité absolue parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et de plusieurs membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Le comité syndical du SME de la petite Grosne pourra donc avoir au maximum 8 vice-présidents

L'organe délibérant peut également, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, le comité syndical sera composé au maximum de 10 vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,

• est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

• représente le syndicat en justice.

## ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

## ARTICLE 13 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Tout retrait ou admission de membres, toute modification du périmètre ou des compétences et d'une manière générale toute modification statutaire sont décidés par le Comité Syndical.

En application de l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné à l'accord des organes délibérants du syndicat et des collectivités adhérentes du SME de la Petite Grosne exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du SME de la petite Grosne pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le périmètre du SME de la petite Grosne peut être étendu. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux exécutifs de chacun des membres, les organes délibérants de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (article L.5211-18 du CGCT).

Délibéré le 16 septembre 2020 à Prissé

Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
Dominique JOBARD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ____ / ____ / 20____ et publié ou notifié le ____ / ____ / 20____
--